

ACCORD CADRE SUR L'EGALITE DES CHANCES

ENTRE

Les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHÉS Hypermarchés SAS; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR HYPERMARCHÉS Formation Hypermarchés France ; S.N.S. ; LA CIOTAT Distribution ; PERPIGNAN Distribution ; CONTINENT 2001 ; RIOM Distribution ; HYPARLO S.A.

Représentées par Marie-Hélène CHAVIGNY, Directeur des Relations Sociales

ET



D'une part,

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)**

Représentée par Monsieur François RIGOLETTI, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par Monsieur Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA FEDERATION COMMERCE SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.F.T.C.)**

Représentée par Monsieur Patrick COURCIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE DE LA C.F.E. - C.G.C. (C.F.E. - C.G.C AGRO - S.N.E.C.)**

Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Madame Claudette MONTOYA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

Suite aux réunions paritaires des 29 avril et 10 juin 2008, il est convenu le présent accord d'entreprises qui prend effet le 1^{er} juillet 2008.

PREAMBULE

Deuxième distributeur mondial et numéro un européen, acteur économique majeur employant 78 000 collaborateurs en France, Carrefour Hypermarchés a toujours été précurseur en matière de politique sociale.

Depuis plusieurs années, Carrefour Hypermarchés a signé dans divers domaines, plusieurs chartes et accords visant à supprimer toutes les formes d'inégalité au sein de l'entreprise, témoignant ainsi son attachement à l'intégration par l'emploi et au respect de la diversité.

Ainsi, dès 1994, un Accord cadre a été conclu avec l'ANPE, ayant pour objet de développer des actions destinées à traiter les difficultés d'embauche, notamment par le recours aux techniques de recrutement par simulation. Cet accord a été renouvelé le 29 janvier 2008.

L'Accord sur le handicap en 1999, a formalisé la volonté de Carrefour Hypermarchés et des partenaires sociaux de mettre en œuvre une politique nationale afin de contribuer à l'accueil, à l'insertion et à l'emploi des personnes handicapées au sein de l'entreprise.

En adhérant en 2004, à la Charte de la diversité, Carrefour Hypermarchés s'est engagé à sensibiliser et former ses dirigeants et collaborateurs impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des carrières aux enjeux de la non discrimination et de la diversité.

Ces différentes actions en faveur de la diversité ont donné lieu à de nombreux échanges avec les représentants du personnel qui ont conduit Carrefour Hypermarchés à s'engager plus avant dans l'élaboration d'une politique globale dans ce domaine.

D'autres accords et chartes, visant à favoriser la diversité en facilitant l'intégration des minorités dans l'entreprise ont suivis, comme la Charte de l'apprentissage et l'Accord de développement des contrats de professionnalisation en 2005, le Plan « Espoir Banlieue » en février 2008 et plus récemment, la Charte de la Parentalité en avril 2008.

Au niveau de la branche de la grande distribution, un Accord national interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise a été signé en 2006 ayant pour objet de lutter contre toutes les formes de discrimination à toutes les étapes du parcours professionnel.

Poursuivant dans cette démarche et convaincus que la coexistence de profils variés au sein d'une entreprise est une source de richesse, de complémentarité des compétences et d'efficacité économique, Carrefour Hypermarchés et les partenaires sociaux souhaitent formaliser leur engagement au profit d'une politique globale de cohésion sociale dynamique, qui reflète l'évolution de la société.

MRC

AF
OF
2
G

Article 1 : OBJET

L'objet du présent accord, négocié dans la lignée de l'Accord interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise signé en 2006, est de lutter efficacement contre toutes formes de discrimination et d'inégalité liées :

- au sexe,
- à l'âge,
- à la situation de famille ou à la grossesse,
- aux origines,
- à l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race¹,
- aux opinions politiques, aux activités syndicales ou mutualistes, aux convictions religieuses,
- à l'apparence physique,
- au patronyme,
- à l'orientation sexuelle,
- aux mœurs,
- à l'état de santé ou au handicap,

et plus généralement contre toute forme d'intolérance à l'égard des différences et ce, à toutes les étapes du parcours professionnel des collaborateurs de l'entreprise.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE

Dans cette perspective et afin de mettre en œuvre cette politique de cohésion sociale, Carrefour Hypermarchés s'engage à négocier avec les partenaires sociaux quatre accords portant sur :

- la diversité et la cohésion sociale
- l'égalité des hommes et des femmes
- le handicap
- l'emploi des seniors.

Ces accords constitueront le socle de la politique globale de cohésion sociale de l'entreprise.

Article 3 : SUIVI DES ACCORDS

Article 3-1 : LA COMMISSION EGALITE DES CHANCES

Pour pérenniser et faire évoluer cette politique de cohésion sociale, Carrefour Hypermarchés et les partenaires sociaux décident d'instituer une Commission nationale de suivi. Cette commission s'intitulera « Commission égalité des Chances » et s'assurera de la bonne application et de l'interprétation de l'accord.

La mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de cet accord s'appuiera sur les travaux et réflexions de cette Commission.

¹ au sens de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000

La Commission suivra également les progrès réalisés autour des axes définis par les différents accords. Pour ce faire, elle s'appuiera notamment sur le bilan annuel « diversité ».

Article 3-2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION EGALITE DES CHANCES

Cette Commission sera composée de quatre représentants par organisation syndicale.

Article 3-3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EGALITE DES CHANCES

Carrefour Hypermarchés et les organisations syndicales signataires conviennent de se rencontrer deux fois par an, avant la fin de chaque semestre.

Avant le début de chaque réunion, les membres de la Commission auront la possibilité d'organiser une réunion préparatoire.

Pour assurer le fonctionnement de la commission, un compte rendu de réunion sera établi et diffusé en magasins.

Article 4 : INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Une fois par an, un bilan sur la diversité sera présenté lors d'une réunion de Comité d'établissement. A cette occasion, et compte tenu de l'importance attachée aux questions de la diversité, les parties signataires conviennent que le sujet soit abordé en présence des délégués syndicaux de chaque établissement.

Article 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2008 et prendra fin le 30 juin 2011.

Au terme de chaque exercice ou en cas de contestation sérieuse, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l'accord et se prononcer sur l'opportunité de sa révision.

Article 5-1 : REVISION DE L'ACCORD

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt donnant lieu à signature du présent accord.

Article 5-2 : ADHESION

Conformément aux dispositions légales, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 5-3 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée explicitant les motifs de cette dénonciation.

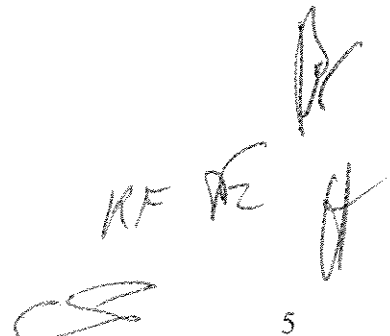
Article 5-4 : INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les parties signataires conviennent expressément que le présent accord fera l'objet d'une information auprès du comité central d'établissement après sa signature.

Article 5-5 : PUBLICITE

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé à la diligence de la société Carrefour Hypermarchés S.A.S en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d'Evry et en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne.


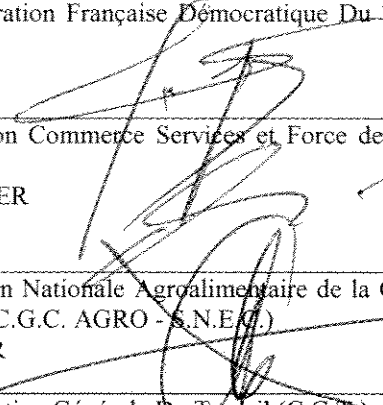


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller initials.

Fait à Evry, le 23 juin 2008

Pour la Direction,
Marie-Hélène CHAVIGNY



Pour la Confédération Autonome du Travail (C.A.T.) François RIGOLETTI	
Pour la Confédération Française Démocratique Du Travail (C.F.D.T.) Serge CORFA	
Pour la Fédération Commerce Services et Force de Vente (C.F.T.C.) Patrick COURCIER	
Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire de la C.F.E.- C.G.C. (C.F.E. - C.G.C. AGRO - S.N.E.A.) Gérard BASNIER	
Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.) Claudette MONTOYA	
Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes (F.G.T.A. / F.O.) Michel ENGUELZ	